



ENREGISTREMENT

Changement de la durée de conservation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Piège à mouches est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
ARMOSA TECH
Numéro BCE: 428001216
Rue des Tuiliers 1
BE 4480 Engis
- Nom commercial du produit: Piège à mouches
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00833
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - Appât (prêt à l'emploi)
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
9.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
18.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
27.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
36.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
45.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
54.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
63.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
72.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
90.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
180.0g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
4.5g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
13.5g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
22.5g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui
67.5g - Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g	Non	Oui


- Nom et teneur de chaque principe actif:

Azamethiphos (CAS 35575-96-3) : 0,9%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Uniquement enregistré comme insecticide destiné à combattre les mouches dans les habitations.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Mouches

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Piège à mouches :
ARMOSA TECH, BE
- Fabricant Azamethiphos (CAS 35575-96-3):
ARMOSA TECH, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Ne pas appliquer le produit dans les zones où la nourriture est préparée, consommée et entreposée.
 - Privilégiez un traitement localisé et éviter autant que possible un traitement à l'échelle de l'habitation.
- Pour le produit existant Piège à mouches enregistré au nom du détenteur d'enregistrement ARMOSA TECH avec le numéro d'enregistrement BE-REG-



00833, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

- Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Piège à mouches avec le numéro d'autorisation BE-REG-00833.
- Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Piège à mouches avec le numéro d'autorisation BE-REG-00833.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement et transfert le 15/2/2021
Prolongation, le 01/02/2024
Changement de la durée de conservation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrece

Le: 28/02/2024